



Arrêt

**n° 92 554 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Conakry, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 février 2001, sans être mariée, vous auriez eu un enfant avec votre compagnon, [S. C.]. Votre oncle paternel, qui vous aurait élevée, qui exercerait la profession de muezzin et avec qui auriez vécu,

aurait été contre votre relation amoureuse et contre le fait que vous épousiez votre copain parce que la mère de ce dernier serait catholique. Il aurait estimé ainsi que ce ne serait pas une bonne religion.

Lorsque vous seriez tombée enceinte en 2001, votre oncle paternel n'aurait plus voulu que vous habitiez avec lui. Le père de votre fille aurait été voir des sages à deux reprises pour que ceux-ci convainquent votre oncle paternel, une première fois, de vous reprendre à la maison pendant votre grossesse et une seconde fois après la naissance de votre fille, pour qu'elle puisse rester avec vous chez votre oncle paternel. Ce dernier aurait accepté les deux fois. Il aurait permis que vous reveniez à condition que vous ne voyiez pas votre ami dans la maison. Votre oncle paternel aurait tout de même accepté que votre fille voie son père et vous de votre côté auriez continué à fréquenter ce dernier.

Un dimanche de la fin du mois de septembre 2011, votre oncle aurait aperçu votre fille et sa grand-mère sortir de l'église. Cela l'aurait mis en colère et il se serait montré violent envers votre fille et vous. Le 4 octobre 2011, alors que vous rentriez de votre travail de vendeuse de poissons au marché de Tombo, il vous aurait annoncé que vous vous marierez. Le jour même, votre mariage avec [A. N.], un homme polygame âgé de 72 ans et ami de votre , aurait été célébré. Vous auriez été amenée à votre nouveau domicile conjugal, cependant distinct du lieu de résidence habituel de votre mari. Celui-ci aurait vécu dans le même quartier mais dans une autre concession avec ses deux autres femmes et ses deux enfants. Vous vous auriez été confiné dans une concession où aurait vécu également le frère de votre mari, chargé de votre surveillance. Votre enfant elle serait restée avec votre oncle.

Durant la période où vous auriez vécu là-bas, vous auriez refusé dans un premier temps d'avoir des relations intimes avec votre mari. Celui-ci serait allé se plaindre auprès de votre oncle qui serait venu à deux reprises vous dire que si vous n'acceptiez pas, il vous tuerait et se suiciderait par la suite. Suite à ce chantage, vous auriez fini par céder. Votre mari aurait par ailleurs estimé que vous n'étiez pas bien excisée et aurait désiré qu'on vous ré excisée. Le 7 ou le 8 mars 2011, vous auriez réussi à fuir le domicile conjugal grâce à l'aide de votre oncle maternel et auriez trouvé refuge chez le grand frère de votre compagnon. Le 16 mars 2011, grâce à l'aide de votre oncle maternel et le frère du père de votre fille, vous auriez quitté la Guinée et auriez laissé votre fille chez son père. Vous auriez gagné la Belgique le lendemain. Le 17 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris via une amie que votre oncle paternel aurait pris votre fille et qu'elle aurait été excisée.

Vous versez à votre dossier administratif, un certificat d'excision, un compte rendu d'examen médical, votre carte du GAMS.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments sur lesquels vous basez votre demande d'asile ne suffisent pas à établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre oncle paternel qui vous aurait forcée à vous marier et également craindre que votre mari vous fasse ré exciser (Audition CGRA, page 10).

Force est tout d'abord de constater que vous ne savez que très peu de choses sur l'homme avec qui vous auriez été mariée pendant cinq mois ; la cérémonie religieuse et votre vécu après votre mariage. En effet, invitée à donner une description physique de votre mari, vous répondez qu'il est grand de taille et noir (Ibid., p. 20), ce qui est une description particulièrement sommaire et non convaincante, et ne permet en rien de pouvoir l'identifier parmi d'autres individus. Interrogée plusieurs fois sur son caractère, à part dire qu'il est « méchant », vous ne dites rien de plus (Ibid., pages 20 et 24). De même, concernant la manière dont vous auriez occupé vos journées, vous ne donnez que très peu de détails. Vous vous bornez à dire que les jours de visite étaient partagés, que vous étiez à la maison, que vous vous leviez, vous vous laviez, vous vous asseyiez à la porte ou des fois vous vous couchiez et pleuriez ou alliez discuter avec la femme du petit frère de votre mari (Ibid., p. 21).

Ce n'est que lorsque la question vous ait été posée plusieurs fois que vous répondez que vous balayiez le matin et que vous lui prépariez un plat lorsqu'il en faisait la demande et ce sur le conseil de votre oncle maternel (ibid., page 22). Enfin, concernant le déroulement de la cérémonie du mariage, vous

livrez un récit que trop peu circonstancié. Conviée à donner le plus de détails possible à ce sujet, vous vous limitez à dire que « le deuxième imam a mis le voile sur ma tête, il y a eu la lecture du coran. Après mon oncle m'a dit de prendre laalebasse et de la déposer sous les pieds de son ami. Je l'ai fait, j'ai pleuré, je me suis relevée, après j'ai été m'asseoir. Le monsieur a sorti 5000 francs il m'a donné comme étant ma dot. Ils ont fait des bénédictions, mon oncle s'est levé et il m'a dit cet homme sera ton mari ici et dans l'au-delà. Quelqu'un m'a porté au dos et m'a accompagnée chez le monsieur. Je pleurais et disais que si mes parents étaient vivants ils n'allaient pas me faire cela » (Audition, p. 17). Invitée ensuite à identifier les personnes présentes ce jour-là, vous répondez que les amis de votre oncle, les amis du monsieur et la femme de votre oncle. Lorsque l'on vous demande si d'autres personnes étaient là vous répondez « ceux qui étaient là-bas, il y avait aussi des imams là-bas » (Ibid., p. 16). Enfin, lorsque l'on vous questionne sur une éventuelle signature des mariés dans la mosquée, vous vous bornez à dire que vous avez signé quelque chose sans pour autant l'identifier (ibid. p. 18). Relevons également que vous mentionnez une somme d'argent en tant que dot mais à aucun moment vous ne faites mention des noix de cola ; pourtant seul élément important du mariage religieux quelle que soit l'origine ethnique – cfr. mes informations objectives copie jointe au dossier administratif. Toutes ces réponses ne rendent pas compte de la réalité d'un mariage réellement vécu. Le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques qu'elle livre un récit circonstancié, précis et spontané ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des constatations faites supra.

Ensuite, un seul fait aurait fait prendre à votre oncle la décision de vous marier : le fait de voir votre fille sortir d'une église en compagnie de sa grand-mère paternelle, de confession chrétienne (ibid., pages 10 et 22). Interrogée sur la date de ce fait, vous répondez ne pas savoir (ibid., page 25). Invitée à donner une approximation par rapport à la cérémonie de votre mariage allégué, vous répondez « pas beaucoup de temps », réinvitée à préciser vos dires, vous dites que c'était un dimanche et le samedi était le jour de votre mariage (ibid., page 25). Il est étonnant que vous n'ayez pas d'emblée fourni de précision temporelle concernant ce fait ; pourtant à l'origine de la décision de votre oncle de vous marier ; alors que vous avez pu fournir des dates précises concernant d'autres faits de votre récit –concernant votre voyage, la date de naissance de votre fille, etc (ibid., page 15). Confrontée à cela, vous répondez avoir donné naissance à votre fille (ibid., page 15). Relevons que si la naissance de votre fille est votre vécu, le jour où votre oncle aurait vu votre fille sortir de l'église en est un autre, car il vous aurait interrogée à ce sujet dès son arrivée au domicile (ibid., page 10). Partant, cela renforce le doute émis supra concernant l'absence de vécu personnel.

Ces incohérences et imprécisions relevées supra, car elles portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile nous mènent à considérer que le mariage forcé que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'a pas eu lieu et que par conséquent les problèmes que vous alléguiez suite à celui-ci n'ont pas de fondement dans la réalité, à savoir la ré excision souhaitée par votre mari allégué et le fait que votre oncle aurait contacté les militaires suite à votre fuite du domicile conjugal.

De plus, l'on peut considérer que le contexte familial que vous décrivez et dans lequel vous auriez évolué soit assez ouvert et ne justifie pas un mariage forcé. En effet, votre oncle, malgré sa fonction de muezzin (Ibidem, p. 7), aurait accepté le fait que vous ayez un enfant en dehors du mariage et que vous soyez ainsi mère célibataire, qui aurait accepté également que vous éleviez votre enfant au sein de sa propre maison et que cet enfant voie également son père et sa famille et ce pendant à peu près 10 ans (Ibid., p. 12), vous auriez poursuivi vos études jusqu'en 2009 et après vos études vous auriez exercé la fonction de vendeuse de poissons au marché jusqu'à votre mariage allégué (Ibid., p. 6).

Selon mes informations objectives (copie jointe au dossier administratif), le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des jeunes filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Or, comme il a été constaté supra, vous seriez de Conakry, la capitale de la Guinée, vous auriez poursuivi vos études jusqu'en 2009, et auriez exercé une activité de commerçante, et que vous seriez mère célibataire.

Il ressort en outre des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever

que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En effet, il est peu compréhensible que votre oncle, malgré sa fonction de muezzin (Ibidem, p. 7) qui aurait accepté le fait que vous ayez un enfant en dehors du mariage ; que vous soyez ainsi mère célibataire ; qui aurait accepté également que vous élevez votre enfant au sein de sa propre maison et que cet enfant voie également son père et sa famille et ce pendant à peu près 10 ans (Ibid., p. 12) ; qui vous aurait permis de poursuivre études jusqu'en 2009 et d'exercer la profession de commerçante après vos études (Ibid., p. 6), qu'il ait décidé, en une semaine, sans vous en avertir et sans jamais avoir parlé de mariage auparavant, vous marier (Ibid., pp. 10, 11, 15). Confrontée à cela, vous dites que c'est en raison du fait que votre oncle ait vu votre fille sortir d'une église et qu'il estimait que la religion chrétienne n'était pas une religion complète (Ibid., p. 14), que l'homme auquel il vous aurait donné en mariage était un ami, quelqu'un de « confiant » (Ibid., p. 13) et que c'est grâce à lui qu'il pouvait nourrir sa famille (Ibid.), que peut-être il aurait attendu autant de temps car il n'aurait pas trouvé quelqu'un avec qui vous marier (Ibid., p. 14) et enfin parce qu'il ne souhaitait que vous continuiez à faire des enfants hors mariage (Ibid., pp. 13, 14). Ces explications ne peuvent être retenue comme satisfaisantes dans la mesure où, au vu de mes informations mentionnées supra, elles ne permettent pas d'éluder la décision de votre oncle de vous marier et sa concrétisation en peu de temps (une semaine).

En outre, vous expliquez que vous n'aviez pas de moyens d'infléchir la décision de votre oncle paternel (ibid., page 16). Or, toujours selon les mêmes informations, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches –oncles, tantes, frères- ou d'un imam. A ce sujet, vous déclarez que votre oncle maternel et vos frères étaient contre votre mariage mais que votre oncle paternel, jouant le rôle de père, ne les auraient pas contactés préalablement sachant que votre famille maternelle n'accepterait pas (ibid., pages, 16, 17, 20 et 23). Votre oncle maternel vous aurait rendu visite au domicile conjugal, vous aurait fait part de son désaccord et vous aurait dit qu'il allait vous aider ; ce qu'il aurait fait en organisant votre fuite du domicile conjugal et en finançant votre voyage (ibid., pages 11 20). Interrogée sur la possibilité de solliciter son aide pour vous protéger contre votre oncle paternel et le mariage, vous répondez vous ne pouviez gâcher ce mariage, que votre oncle maternel ou paternel c'est la même famille, que votre oncle maternel vous aurait dit de vous calmer et de le laisser faire (ibid., page 28). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'expliquer en quoi votre oncle maternel n'aurait pu intervenir auprès de votre oncle paternel et de tenter d'infléchir sa décision. D'autant plus que le père de votre fille –restée au paysaurait fait intervenir à deux reprises des sages auprès de votre oncle paternel en vue de vous laisser rentrer au domicile familial pendant votre grossesse et d'accepter votre fille après sa naissance (ibid., page 12). Partant, rien ne permet de penser que votre oncle paternel n'aurait pas pris le temps de revoir sa décision voir d'y renoncer. Dès lors, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez faire intervenir des membres de votre famille maternelle –oncle-, des sages ou des imams pour intervenir auprès de votre oncle pour le faire infléchir ou pour rétablir vos relations.

Toujours à ce sujet, il ressort de mes informations qu'il existe à Conakry –votre ville natale et de résidence (page 4) - plusieurs associations de défense des droits des femmes, qui ont pignon sur rue. Ces ONG ne limitent pas leur action à la capitale, elles sont aussi actives à l'intérieur du pays : Tostan Guinée et le CPTAFE (Cellule de Coordination sur les Pratiques traditionnelles affectant la Santé des Femmes et des Enfants), Coalition Nationale de Guinée pour les Droits et la Citoyenneté de la Femme (CONAG-DCF), Plan Guinée, le REFMAP (Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la Paix). Ces associations travaillent sur les problématiques qui touchent les femmes et notamment celle du mariage forcé. Elles travaillent ensemble et en concertation avec le Ministère de la Santé et celui des Affaires sociales, de la Promotion féminine et de l'Enfance. Elles sont actives sur le terrain et sont à l'origine de campagnes de sensibilisation et d'information qu'elles mènent avec l'aide et le soutien des autorités, des organisations internationales et des médias. Elles offrent une assistance juridique aux femmes qui le souhaitent. A titre d'exemple, la CONAG-DCF, association qui regroupe plusieurs organisations nationales, a réalisé des projets portant sur les thèmes de l'égalité homme-femme dans la famille, l'élimination des violences aux femmes et leur participation au pouvoir. Cela se traduit sur le terrain par des campagnes d'information et de sensibilisation, menées par des parajuristes et appuyées par les autorités locales. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour, si besoin est, vous ne pourriez solliciter et bénéficier de leur aide et de leur soutien.

Enfin, vous expliquez que vous continuez à voir le père de votre enfant née en 2001, que vous l'aimiez et que vous souhaitiez l'épouser (ibid., pages 8, 12, 19 et 33). Interrogée sur la possibilité de vous

installer avec le père de votre fille et votre fille dans une ville de votre choix en Guinée, vous répondez que cela n'est pas possible car votre oncle paternel serait connu (ibid., page 28). Vous poursuivez en expliquant qu'étant muezzin, il se déplacerait pour les décès et autres cérémonies religieuses (ibid., pages 28 et 29). Or, lors de la même audition, vous précisez que ses déplacements se limitent à Conakry et qu'il sait tout ce qui se passe à Conakry (ibid., pages 24 et 28). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez-vous installer avec le père de votre fille et votre fille, dans une autre partie de votre pays d'origine dont la superficie est supérieure à deux cent mille kilomètres carré. Et ce d'autant plus que le père de votre fille et vous exercez une activité professionnelle (ibid., pages 6 et 28).

S'agissant de votre crainte de ré-excision, que vous invoquez dans le cadre de ce mariage forcé, celle-ci ne peut être établie pour les diverses raisons explicitées ci-après. A cet égard, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution continue en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général relève d'emblée que vous déclarez craindre d'être ré-excisée par l'homme avec lequel vous auriez été mariée de force (ibid., pages 11 et 24). Or, cet aspect de votre demande ayant été remis en question dans la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement et logiquement en conclure que la crainte de ré-excision qui y est liée ne peut, elle non plus, être considérée comme établie. Ce constat se trouve conforté par les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et selon lesquelles les cas de ré-excision en Guinée sont exclusivement limités à certaines situations particulières. En effet, s'il existe des cas de ré-excision en Guinée, celle-ci se fait uniquement dans deux cas précis, pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Ainsi, dans le premier cas, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme protège, vérifie le clitoris et demande à ré-exciser la jeune fille de manière plus traditionnelle. Le second cas peut apparaître lorsque l'excision est pratiquée par une « apprentie » et que le « professeur », constatant qu'elle est superficielle, demande à ré-exciser de manière « conforme ». Il n'existe pas d'autre forme de ré-excision en Guinée. Or, étant donné qu'il ressort de vos déclarations que vous avez été excisée (type I), votre profil ne correspond nullement aux cas possibles de nouvelle excision. Par ailleurs, selon les interlocuteurs rencontrés sur place en Guinée, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I ou II. Ces mêmes interlocuteurs n'ont en outre pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II. Le CGRA constate également que l'excision que vous avez subie ne peut constituer en soi une persécution continue, au titre de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous n'avez nullement, que ce soit à l'audition ou par la production de documents médicaux circonstanciés, fait état de troubles psychologiques ou médicaux graves liés à votre excision et qui seraient tels qu'ils constitueraient une persécution en soi (ibid., pages 9, 10, 29 et 33). Le seul document médical que vous déposez est celui délivré par un neurologue belge daté du cinq juin 2012 attestant de vos céphalées et insomnies liés, selon le neurologue, au stress. Le neurologue conseille une prise en charge par un psychologue connaissant le problème de l'excision. Toutefois, relevons que ce document est basé uniquement sur vos dires. En effet, vous auriez été accompagnée d'un ami qui aurait traduit vos dires. En outre, le seul examen prévu -un EEG- n'aurait pu être réalisé en raison d'un problème technique lié à votre perruque impossible à enlever. De même, ce document se contente de mentionner des céphalées et insomnies sans se prononcer clairement sur l'origine de ces symptômes et n'établit pas de diagnostic. Soulignons qu'à ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'autres documents médicaux. Enfin, le CGRA constate, quoi qu'il en soit, que vous avez continué à vivre en Guinée après votre excision, que vous avez mené une vie relativement normale, poursuivant vos études dans un premier temps jusqu'en 2009 et en travaillant à partir de cette date jusqu'à votre mariage allégué, ayant une vie sociale et amoureuse (ibid., pages 4 à 6, 10 et 11).

Ceci constitue une indication supplémentaire que l'excision que vous avez subie, pour grave qu'elle fut à l'époque, ne peut constituer dans votre chef une persécution continue au titre de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si

des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant à votre certificat d'excision et votre carte du GAMS, ils ne permettent pas de reconsidérer autrement les constatations faites supra. En effet, le premier document atteste de votre excision de type I et le second atteste de votre adhésion au groupe d'activité du GAMS.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal d' « annuler la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié » (requête, p.11), ou à titre subsidiaire d' « annuler la décision a quo et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire » (*Ibidem*, p.11).

4. Les nouveaux documents

4.1 la partie requérante joint à sa requête des articles de presse à savoir : « *Le mariage musulman- Le rôle du mariage dans l'islam, formalités, cérémonie religieuse* », touslesmariages.com ; un extrait d'un article intitulé « *Les différentes étapes du Mariage religieux Musulman* », islmaaarifa.conceptforum.net ; le témoignage de Melle Djenabou Teliwel DIALLO ; « *Guinea : What is the average age of circumcision/ is it common for women in their 20's ; What is the incident of*

hospitalisation for uncontrolled bleeding and infection resulting from FMG ; Do police intervene in traditional practices to protect women forced to undergo FMG », Refugee Documentation centre (Ireland), mai 2011.

4.2 Ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elles étaient les moyens.

5. Les questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que le récit de la requérante ne rend pas compte de la réalité d'un mariage réellement vécu et en constatant le manque de crédibilité des faits ayant impliqué la décision de son oncle de la marier. En constatant que le mariage forcé n'a pas eu lieu, la partie défenderesse en conclut que les problèmes allégués en suite de ce mariage n'ont pas de fondement dans la réalité. La partie défenderesse estime en outre que le contexte familial dans lequel la requérante a évolué est ouvert et qu'il ne justifie pas un mariage forcé. La partie défenderesse remet également en cause plusieurs éléments du récit de la requérante en constatant qu'ils ne correspondent pas à la description faite dans les informations objectives. En outre, elle estime qu'à considérer les faits établis, il existe en Guinée une possibilité de protection offerte par des associations de protection des droits de la femme, ainsi que la possibilité d'une fuite interne. La partie défenderesse conteste également la crainte de ré-excision invoquée par la requérante dès lors qu'elle estime que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi et estime en outre que cette crainte est contraire aux informations objectives et qu'elle n'est pas motivée sous l'angle de la persécution continue. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation sécuritaire prévalent actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité du mariage forcé que la requérante aurait subi et du risque de ré- excision auquel elle serait exposée.

7.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

7.6 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.6.1 La partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations concernant l'homme auquel elle aurait été mariée et sa vie au domicile de son époux. Elle estime en outre que contrairement à ce que la partie défenderesse prétend, toute intervention de son oncle maternelle était impossible et que les règles sociales en Afrique imposent aux femmes de se taire et les empêchent d'avoir recours aux associations de défense des droits de la femme.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent du copier-coller de passage de l'audition, de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle la requérante « *n'aurait jamais cherché à connaître ce vieux Monsieur en qui elle ne vit que brutalité et supériorité primaire* » (requête, p.3), ou « *que son oncle et elle n'avaient jamais abordé la question de son mariage auparavant* » (requête, p.8).

Le Conseil relève également que la partie requérante ne base ses allégations relatives aux « règles sociales en Afrique » sur aucune information objective et que en outre, un des articles qu'elle joint à sa requête fait état de l'action de certaines associations de défense des droits de la femme et de l'impact qu'elles ont pu avoir sur la population en Guinée (voir « *Guinea : What is the average age of circumcision/ is it common for women in their 20's ; What is the incident of hospitalisation for uncontrolled bleeding and infection resulting from FMG ; Do police intervene in traditional practices to protect women forced to undergo FMG* », Refugee Documentation centre (Ireland), mai 2011).

7.6.2 La partie requérante conteste également l'appréciation faite de ses déclarations concernant le déroulement et la cérémonie de son mariage. A cet égard, elle reprend *in extenso* le passage de son audition relatif à cet évènement. La partie requérante estime que ses déclarations correspondent aux informations objectives de la partie défenderesse et joint à sa requête d'autres informations (voir point 4.1) qui, selon elle, confirment également ses déclarations. Elle relève enfin que la noix de cola n'est pas le seul élément important du mariage et qu'aucune question précise ne lui a été posée à ce sujet.

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments développés dans la requête. Il constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont inconsistantes, imprécises et

que par conséquent elle jettent le discrédit sur la réalité de son mariage forcé. La partie défenderesse estime également, qu'après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, les indices d'in vraisemblance frappant les propos de la requérante l'emportent sur ceux qui plaident en faveur de leur vraisemblance et qu'ils font état d'une connaissance théorique de la cérémonie du mariage. Le Conseil estime en effet que les détails donnés par la requérante ne reflètent pas de lien concret et personnel entre ces données factuelles et la propre histoire de la requérante. Enfin, il estime encore que l'émotion de la requérante lors de son mariage n'est pas de nature à expliquer l'inconsistance de ses déclarations.

7.6.3 La partie requérante s'insurge à l'encontre de l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations relatives au contexte familial dans lequel elle a vécu. Elle rappelle notamment que « *lorsqu'elle est tombée enceinte, elle a été dans un premier temps repoussée par ses parents qui ne voulaient pas qu'elle rentre à la maison.[...] Il a fallu l'intervention des sages pour que son oncle accepte qu'elle réintègre la maison familiale* » (requête, p.6). La partie requérante conteste également le contenu des informations de la partie défenderesse concernant la coutume des mariages en Guinée en estimant à cet égard, qu'au vu du contenu de ces informations « *il y a lieu de se demander s'il existe une véritable frontière entre mariage forcé et mariage dit arrangé* » (requête, p.7). La partie requérante conteste également la fiabilité des sources d'information et estime qu'« *il est évident qu'un imam ne dénoncera jamais les pratiques de sa coutumes* » (requête, p.7).

Le Conseil estime que les allégations contenues dans la requête ne sont pas de nature à répondre de manière adéquate aux reproches formulés dans la décision entreprise. En effet, bien que la requérante ait exprimé ses difficultés à se faire accepter à nouveau par son oncle au domicile familial après la naissance de sa fille, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations que son oncle a finalement toléré leur retour et qu'elles ont vécu sous son toit durant de nombreuses années (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 2 juillet 2012, pp.12-13).

Le Conseil constate que les contestations opposées par la partie requérante aux informations objectives de la partie défenderesse ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit. Le Conseil constate à cet égard que les informations déposées par la partie requérante font elles aussi état du caractère central du consentement dans le mariage musulman (voir requête, pièce 3, « *Le mariage musulman- Le rôle du mariage dans l'islam, formalités, cérémonie religieuse* », touslesmariages.com ; pièce 4, extrait de « *Les différentes étapes du Mariage religieux Musulman* », islamaarifa.conceptforum.net). Le Conseil estime que les contestations relatives aux informations objectives ne justifient pas le manque de consistance des déclarations de la requérante que la partie défenderesse a, à juste titre, constaté.

Enfin, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent du copier-coller d'extraits de l'audition, de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *de nombreuses décisions du CGRA ont toujours protégées la femme mariée de force en Guinée jusqu'il y a un an. Il est illusoire de penser que les mentalités peuvent changer en Guinée en l'espace d'un an et que le mariage forcé n'existerait plus en milieu urbain* » (requête, p.7). Par ailleurs, le mariage forcé étant ci-avant jugé non crédible, le Conseil ne peut rencontrer cet argument.

7.6.4 S'agissant de la crainte de la requérante de subir une nouvelle excision, le Conseil constate que le témoignage joint à la requête n'est pas de nature à établir une telle crainte dans le chef de la requérante dans la mesure où celle-ci n'a pas réussi à rétablir la crédibilité de ses déclarations relatives au mariage forcé dont elle aurait été victime et dans le cadre duquel elle aurait été menacée d'une nouvelle excision.

7.7 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun

élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

7.8 S'agissant des articles joints à la requête (voir point 4.1), du certificat d'excision, du compte rendu d'examen médical et de la carte du GAMS, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de considérer différemment la demande de protection internationale de la requérante.

7.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

8.2 Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.3 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que

l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE